



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/51  
22 juin 2005

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU  
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE L'ONU**

**Classe 6.2: Classification de cultures à des fins de diagnostic  
du groupe de risque 3 (liste indicative à la catégorie A)**

**Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

***Résumé explicatif:*** La liste indicative au paragraphe 2.2.62.1.4.1 RID/ADR comporte également des agents selon l'annexe III de la directive 2000/54/CE qui sont affectés à la catégorie A uniquement sous forme de cultures. Dans cette proposition est motivée la raison pour laquelle cette classification pour le transport de cultures à des fins de diagnostic est erronée du point de vue de la sécurité. Par ailleurs est motivée la raison pour laquelle il existe pour certains agents choisis un intérêt particulier du point de vue de la politique de santé à un transport facilité par rapport au n° ONU 3373 (catégorie B).

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/51.

<p><b>Décision à prendre :</b> Supprimer les micro-organismes</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Escherichia coli (verotoxinogène)</li><li>- Mycobacterium tuberculosis</li><li>- Shigella dysenteriae dans la liste indicative à la catégorie A.</li></ul>
<p><b>Documents connexes :</b> TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1-OCTI/RID/GT-III/2005/42/Add.1 ainsi que directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (2000/54/CE).</p>

### Aspects scientifiques

#### a) Caractère pathogène et transmissibilité

Les substances infectieuses (agents pathogènes) de la catégorie A sont définies comme des agents provoquant notamment des maladies graves mettant en danger la vie d'un individu ou mortelles. Cela vaut en particulier pour les agents affectés sous *toute* forme à la catégorie A conformément à la liste d'exemples du paragraphe 2.2.62.1.4.1 RID/ADR.

Il s'agit, dans ces cas, exclusivement de virus particuliers. Ceux-ci sont caractérisés, du point de vue infectieux, par une dose infectieuse extrêmement faible (en principe, que quelques particules virales) et une transmissibilité très facile, également d'individu à individu. En raison de leur danger d'expansion, ils constituent ainsi non seulement un risque élevé pour l'individu, mais aussi pour la collectivité. Les maladies qu'ils entraînent ne peuvent ordinairement pas être traitées efficacement, de manière que leur évolution est, en général, mortelle (par exemple fièvre hémorragique, déclenchée par des virus Ebola, Lassa ou Marburg).

Tous les virus affectés au groupe de risque 4 dans l'annexe III de la directive CE font partie de ce groupe de la catégorie A.

Les propriétés susmentionnées ne s'appliquent toutefois pas aux agents pathogènes bactériens figurant également dans la liste d'exemples du paragraphe 2.2.62.1.4.1, qui sont uniquement affectés à la catégorie A selon la définition sous paragraphe 2.2.62.1.3 (multiplication volontaire) sous forme de cultures. Ces agents ne provoquent, en général, pas de maladies mettant sérieusement en danger la vie d'un individu. Leur affectation à la catégorie A sous forme de cultures par le Sous-Comité d'experts de l'ONU a été motivée par le fait qu'en cas de contact physique (exposition) après fuite de l'emballage de protection, par exemple suite à un incident lors du transport, le risque d'une infection est accru par rapport aux échantillons de diagnostic qui sont affectés à la catégorie B. Cette motivation n'est toutefois pas applicable aux cultures diagnostiques d'agents bactériens. Il convient tout d'abord de constater que les cultures diagnostiques ne servent pas à la multiplication des bactéries, mais uniquement à leur maintien en vie au cours du transport afin de pouvoir effectuer d'autres analyses permettant d'établir un diagnostic. La teneur de l'agent est par conséquent faible, souvent inférieure à celle contenue dans les échantillons des patients originaux. Par ailleurs, la question de savoir si les cultures en question peuvent provoquer une infection dépend de nombreux facteurs supplémentaires.

Ainsi, la *Mycobacterium tuberculosis* nécessite une absorption par les organes respiratoires, la *Escherichia coli* (verotoxinogène) et la *Shigella dysenteriae* nécessitent une absorption par l'estomac/l'intestin, mais pas par la peau. Le risque d'une infection par les bactéries mentionnées est, par conséquent, peu probable, même en cas de contact physique, par exemple des équipes de sauvetage après un accident en cours de transport avec destruction de l'emballage de protection.

D'une importance décisive est toutefois surtout la constatation qu'il ne s'agit pas, même en cas d'une infection en raison des propriétés pathogénétiques des bactéries en question, de maladies mettant en danger la vie de l'individu ou ayant normalement une évolution mortelle, contrairement aux virus susmentionnés, au sens du paragraphe 2.2.62.1.4.1. Il existe, par ailleurs, des thérapies antibactériennes appropriées aux différents types d'agents. Les deux critères différencient, en principe, ces agents bactériens – également sous forme de culture – des virus cités dans la liste d'exemples, qui sont affectés sous toutes les formes à la catégorie A.

b) Importance des cultures pour le diagnostic médical

Des cultures en faible quantité isolées à partir d'échantillons de patients sont envoyées dans de nombreux pays dans des laboratoires spécialisés à des fins de diagnostic. L'objectif de ces examens spéciaux consiste à déceler des propriétés particulières de l'agent isolé, telles que la résistance aux antibiotiques. La connaissance de ces propriétés est importante pour le traitement des patients. Un autre objectif du diagnostic spécial de cultures consiste en des examens épidémiologiques en vue de déceler, de prévenir et d'empêcher l'expansion de maladies infectieuses.

Il existe, en Allemagne, tout comme dans d'autres pays européens, une obligation légale dans l'intérêt de la communauté à surveiller et à lutter contre les maladies provoquées également par des agents bactériens qui figurent dans la liste indicative avec la restriction « uniquement cultures ». *Escherichia coli* (vérotoxinogène), *Mycobacterium tuberculosis* et *Shigella dysenteriae* apparaissent particulièrement souvent et sont, par conséquent, d'une importance épidémiologique extrême. En ce qui concerne les agents mentionnés, un transport facilité et peu onéreux sous forme de cultures à des fins de diagnostic (isolées à partir d'échantillons de patients) est donc absolument nécessaire.

En raison de la suppression de la dérogation pour les « cultures à des fins de diagnostic » décidée par le Sous-Comité d'experts de l'ONU pour la 14<sup>ème</sup> édition des Recommandations de l'ONU, tous les agents figurant dans la liste indicative sous l'ajout « uniquement cultures », également sous forme de telles cultures diagnostiques, seraient affectés de manière générale au numéro ONU 2814 en cas d'introduction dans le RID/ADR 2007. Il peut être considéré comme étant certain que l'augmentation des frais d'emballage (instruction d'emballage P 620) et de transport de telles cultures ainsi que les difficultés résultant des exigences de sûreté (chapitre 1.10) en ce qui concerne le numéro ONU 2814 entraveront considérablement la surveillance et la lutte contre les maladies infectieuses en question. Etant donné que les maladies infectieuses ne sont pas limitées à des frontières d'Etats, cette situation ne peut pas être acceptée, également dans l'intérêt international. Un exemple marquant pour cela est le danger émanant de la tuberculose qui se répand d'Europe de l'Est vers l'Europe centrale et occidentale.

### **Proposition**

Supprimer dans la liste d'exemples du paragraphe 2.2.62.1.4.1 RID/ADR les microorganismes

- Escherichia coli (vérotoxigène) (uniquement cultures)
- Mycobacterium tuberculosis (uniquement cultures)
- Shigella dysenteriae type 1 (uniquement cultures).

### **Justification**

Avec la suppression dans la liste indicative pour la catégorie A, les cultures des agents susmentionnés sont – à l'instar des échantillons de patients desquels ils ont été isolés – affectés à la catégorie B (numéro ONU 3373) du RID/ADR. Il ressort de l'application ainsi rendue possible de l'instruction d'emballage P 650 qui, du point de vue de la sécurité, répond à la pathogénité des agents et au risque de transmission relativement faible, des conditions de transport facilitées dans le transport terrestre européen. Ces conditions de transport facilitées répondent à un intérêt public dans la lutte contre l'expansion internationale de maladies infectieuses.

### **Incidences sur la sécurité**

Il n'y a pas d'incidences négatives en ce qui concerne la sécurité, étant donné que le transport de cultures des agents susmentionnés dans des emballages de sécurité conformes à l'instruction d'emballage P 650 – tel que motivé sous a) – n'entraîne pas un risque d'infection plus important que le transport des échantillons de patients conformément à la même instruction d'emballage. Des emballages conformes à l'instruction d'emballage P 620 n'apporteraient donc pas un gain de sécurité supplémentaire. Leur utilisation à ces fins n'est, par conséquent, pas jugée nécessaire.

### **Faisabilité et applicabilité**

Aucun problème n'est décelé.

---